

QUÉBEC
NO : R-4127-2020

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

*Demande du Distributeur relative aux
mesures de soutien au développement de
la production en serre*

(ci-après le «Distributeur »
Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**

(ci-après « AQCIE »)
Intervenante

Mémoire de l'AQCIE

29 septembre 2020

1.0 Contexte

Le Distributeur rappelle que les efforts pour contrôler la propagation du virus Covid-19 se sont traduits notamment par des restrictions aux frontières avec les principaux partenaires du Québec. Il ajoute que *le risque de fermeture complète des frontières a amené les autorités gouvernementales à envisager, pour l'avenir, une indépendance économique, notamment pour la production alimentaire, et que (...) le gouvernement du Québec a indiqué que le nouveau contexte mondial pourrait amener le Québec à augmenter sa souveraineté alimentaire en misant sur la production de légumes et de fruits en serre grâce à une électricité à la fois renouvelable et bon marché.*¹

Le Distributeur ajoute :

*De même, plusieurs intervenants du milieu agroalimentaire ont signifié que le contexte actuel constituait une occasion pour accroître l'autonomie alimentaire du Québec en matière de fruits et de légumes. À cet égard, une réduction de la facture énergétique pourrait « permettre à des milliers de producteurs d'augmenter leur offre, et donc, leur capacité à nourrir les communautés à l'année ».*²

Dans ce contexte, le Distributeur a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif, et le gouvernement a émis le décret 2020-1570 qui ordonne :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre:

1° Il y aurait lieu que la production en serre puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace d'entreprises serricoles;

2° Il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de :

- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec;*
- Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre;*

¹ B-0004, page 5

² IBID

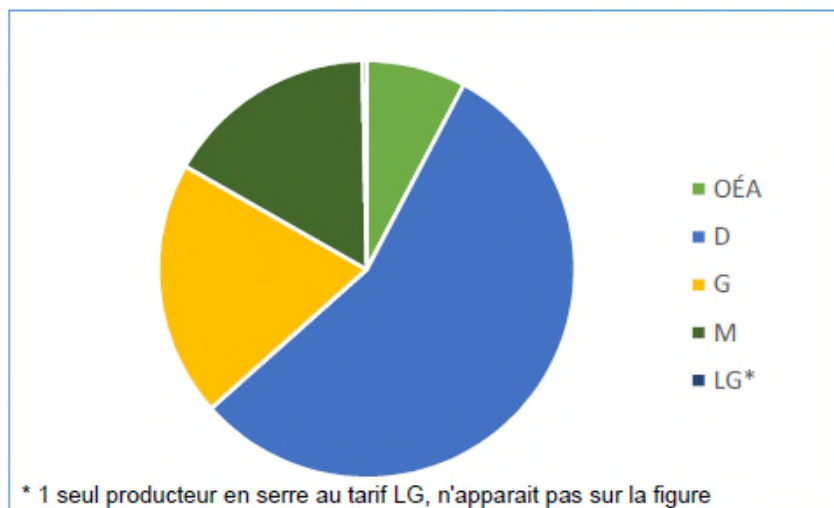
- Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec.³

Selon le Distributeur, les propositions du dossier R-4127-2020 donnent suite aux préoccupations énoncées au décret.⁴

2.0 Situation actuelle

Selon les données de facturation du Distributeur, la production de cannabis, l'horticulture ornementale et la culture de fruits et légumes représentent une consommation de 250 GWh et une puissance de 86 MW répartie entre 300 producteurs⁵. La figure ci-dessous présente une répartition des producteurs selon le type d'abonnements⁶.

FIGURE 1 :
PRODUCTEURS EN SERRE SELON LE TYPE D'ABONNEMENT



Le Distributeur précise que 56 % des clients de ce secteur sont facturés au tarif domestique, 37 % aux tarifs G, M, G9 et LG, mais seulement 8 % de ces clients (23 clients) profitent de l'option d'électricité additionnelle (« OÉA »).⁷

Par ailleurs, en réponse à une demande de la Régie, le Distributeur mentionne que *la consommation totale des producteurs serricoles participant à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse est de 176,6 GWh*⁸.

³ B-0005, pages 4 et 5

⁴ B-0004, page 5

⁵ B-0004, page 6

⁶ B-0004, page 7

⁷ B-0004, page 6

⁸ B-0020, page 7

Donc, même si les abonnements à l’OÉA représentent seulement 8% de producteurs, ils représentent 70,6 % de la consommation totale des producteurs en serre. (176,6 GWh / 250 GWh).

Actuellement, cette consommation est facturée selon les tarifs en vigueur comme montré au tableau suivant :⁹

**TABLEAU 1 :
OFFRE TARIFAIRE ACTUELLE AUX PRODUCTEURS EN SERRE**

Offre	Modalités	Détails
Tarifs D, DP, G, G9, M		Environ 10 ¢/kWh
Jumelage des tarifs réguliers à l’option d’électricité additionnelle pour l’éclairage de photosynthèse (OÉA)	Abonnement au tarif DP, M ou G9 en vertu duquel l’électricité livrée est utilisée en tout ou en partie pour l’éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d’au moins 300 kilowatts au cours d’une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d’inscription	Environ 6 ¢/kWh
Tarif biénergie (tarif DT)	Offert à la clientèle résidentielle et agricole disposant d’un système de chauffage biénergie qui utilise l’électricité comme source d’énergie principale et un combustible, comme source d’appoint	Environ 7 ¢/kWh

On peut constater que les producteurs qui peuvent adhérer à l’OÉA bénéficient d’un tarif avantageux (6 cents/kWh) par rapport aux producteurs qui ne peuvent pas bénéficier de cette option. En effet, ce tarif est associé à la consommation pour l’éclairage de photosynthèse qui est considérée comme nécessitant une alimentation non ferme, ce qui permet d’offrir un tarif moins élevé que le tarif régulier pour cette consommation.¹⁰

Il est à souligner qu’à la suite de la décision D-2018-025 le seuil d’admissibilité de l’OÉA pour l’éclairage de photosynthèse est de 300 kW.¹¹

3.0 Proposition du Distributeur

Le Distributeur présente les modifications suivantes par rapport à l’OÉA pour l’éclairage de photosynthèse actuelle, et il est d’avis que celles-ci *constituent un soutien accentué au développement des entreprises locales, particulièrement les producteurs de fruits et légumes en serre*¹² :

- abaisser le seuil d’admissibilité de 300 kW à 50 kW;
- élargir cette option aux serres admissibles au tarif LG ;

⁹ B-0004, page 11

¹⁰ IBID

¹¹ B-0004, page 13

¹² B-0004, page 12

- étendre l’admissibilité de cette option au chauffage des espaces pour la culture de végétaux.

4.0 Objectifs du décret 2020-1570

Comme cela a été mentionné plus haut, un des objectifs du décret est que le tarif proposé soit compétitif de manière à permettre de contribuer à améliorer l’autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec.

Dans cette perspective, l’AQCIE a demandé au Distributeur de *quantifier la proportion de la production de cannabis, d’horticulture ornementale et de la culture de fruits et légumes correspondant à cette consommation annuelle de 250 GWh d’électricité par rapport à la consommation de chacun de ces biens au Québec.*¹³

En réponse à cette demande, le Distributeur mentionne *qu’il ne dispose pas de la consommation totale de chacun de ces biens au Québec.*

De même, il ne dispose pas de l’information concernant le pourcentage de la consommation québécoise en cannabis, en horticulture ornementale et en fruits et légumes correspondant à une consommation additionnelle de 450 GWh.¹⁴

Ainsi, même si le tarif proposé permettait de contribuer à l’augmentation de la production en serre au Québec, la preuve ne permet pas de connaître l’impact de cette augmentation sur l’autonomie alimentaire du Québec.

Selon l’AQCIE, les modifications proposées doivent être justifiées par des données probantes et en conséquence, l’intervenante recommande à la Régie de ne pas approuver celles-ci tant que le Distributeur n’aura pas démontré l’impact attendu de ces modifications sur l’autonomie alimentaire du Québec concernant les fruits et légumes.

5.0 Les produits visés par le nouveau tarif proposé

Dans la section « Contexte » de sa preuve, le Distributeur exprime une préoccupation quant à l’autonomie alimentaire du Québec. Il mentionne¹⁵ :

¹³ B-0022, page7

¹⁴ B-0022, page 13

¹⁵ B-0004, page 5

Le risque de fermeture complète des frontières a amené les autorités gouvernementales à envisager, pour l'avenir, une indépendance économique, notamment pour la production alimentaire.

À cet égard, le gouvernement du Québec a indiqué que le nouveau contexte mondial pourrait amener « (...) le Québec à augmenter sa souveraineté alimentaire en misant sur la production de légumes et de fruits en serre grâce à une électricité à la fois renouvelable et bon marché ».

...

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), entend être un acteur clé dans la relance de l'économie, notamment par le soutien au développement des entreprises locales et par des mesures de soutien pour favoriser la production locale de fruits et légumes. En effet, le Distributeur a exprimé sa volonté d'appuyer les producteurs en serre du Québec afin qu'ils contribuent à cet objectif d'une plus grande indépendance alimentaire.

De plus, cette même préoccupation apparaît tout au long du document, notamment aux pages 9,10,12,16,17et 18.

Dans ce contexte, l'AQCIE a demandé au Distributeur de ventiler la consommation annuelle de 250 GWh d'électricité entre la production de cannabis, l'horticulture ornementale et la culture de fruits et légumes. Le Distributeur fournit le tableau ci-dessous et mentionne : *Le Distributeur précise qu'il ne dispose des informations 2 nécessaires pour ventiler la consommation des autres serres selon les 3 différents types de production (horticulture ornementale et culture de fruits et 4 légumes).*¹⁶

TABLEAU R-3.1 :
VENTILATION DES VENTES SERRICOLES
DE RÉFÉRENCE POUR L'ANNÉE 2019

	GWh	MW
<i>Serres</i>	192	59
<i>Serres de cannabis</i> <i>(récréatif et pharmaceutique)</i>	59	28

Comme on peut le constater, l'horticulture et la culture de fruits et de légumes représentent la plus grande partie de la consommation actuelle. Elles accaparent 76% de la consommations totale, mais le Distributeur ne dispose pas de l'information permettant

¹⁶ B-0022, page 6

de quantifier spécifiquement la proportion de la consommation de la production des fruits et légumes. La culture de cannabis représente quant à elle 24% de la consommation totale de l'année 2019, ce qui est une proportion importante.

Également, concernant, la consommation additionnelle prévue de 450 GWh, le Distributeur ne peut ventiler la part respective relative à la culture du cannabis, des fruits et légumes, de l'horticulture ou d'autres produits.¹⁷

Par ailleurs, au dossier R-4110-2019, actuellement devant le Régie, le Distributeur présente le tableau suivant montrant notamment la consommation prévue en 2024 où il est prévu une très forte hausse de la consommation relative aux serres de cannabis et une augmentation plus modérée des serres vivrières.¹⁸

Le tableau R-7.4 présente la ventilation des ventes réelles du secteur serricole pour les années 2017 à 2019, ainsi que les ventes prévisionnelles pour l'année 2024.

TABLEAU R-7.4 :
VENTES DU SECTEUR SERRICOLE

<i>En TWh</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2024</i>
<i>Serres vivrières</i>	0,2	0,2	0,2	0,3
<i>Serres de cannabis (récréatif et pharmaceutique)</i>	0,0	0,0	0,1	0,9
Total	0,2	0,2	0,3	1,2

En réponse à une demande de la Régie concernant cette forte hausse, le Distributeur mentionne qu'une nouvelle prévision sera déposée le 1^{er} novembre et que cette prévision inclura *une révision à la baisse dans les perspectives de croissance pour les serres de cannabis*.¹⁹

Il est à noter que le Distributeur ne précise pas l'ampleur de la baisse et que la prévision sera déposée après la date prévue pour les audiences dans le présent dossier.

Ainsi, selon l'information disponible actuellement, il apparaît que le nouveau tarif proposé bénéficiera principalement à la culture du cannabis qui selon les données disponibles du Distributeur deviendra dans les prochaines années le type prédominant de production en serre.

¹⁷ B-0022, page 13

¹⁸ R4110-2019, B-0024, page 20

¹⁹ B-0020, page 11

Compte tenu que l'objectif principal clairement exprimé est d'augmenter l'autonomie alimentaire du Québec, l'AQCIE considère que les modifications tarifaires proposées auraient dû être orientées vers l'autonomie alimentaire et en conséquence, l'intervenante recommande à la Régie de réserver l'application des modifications proposées à la production des fruits et légumes en serre. Si le Distributeur en vient à objecter des difficultés de contrôle de ce critère d'admissibilité, ce sera alors la démonstration que l'instauration d'un nouveau tarif afin de venir en aide aux producteurs serricoles n'est pas l'outil approprié et suffisamment ciblé pour contribuer à accroître l'autonomie alimentaire du Québec en toute équité pour les autres consommateurs d'électricité.

6.0 Impact du tarif proposé sur la consommation électrique des serres.

L'impact du tarif proposé sur la consommation électrique des serres concerne la consommation existante, qu'il faut maintenir, et la consommation additionnelle qui résulterait de l'application de ce tarif.

6.1 Consommation existante

Concernant la consommation existante, le Distributeur mentionne qu'en abaissant le seuil de 300 kW à 50 kW, environ 70 producteurs de petite taille auront accès au tarif.²⁰

De plus, en réponse à une demande de l'AQCIE, le Distributeur mentionne que la *consommation annuelle des producteurs en serre ayant une capacité se situant entre 50 kW et 300 kW est de 28 GWh pour l'année 2019*²¹. Ainsi, en supposant que tous ces producteurs adhèrent à l'OÉA, la consommation totale bénéficiant de l'OÉA augmenterait à 204,6 GWh (176,6 + 28 GWh), ce qui correspond à 81,8% de la consommation totale de 250 GWh.

Quant à l'impact de l'élargissement de l'application du tarif aux abonnements au tarif LG, il n'est pas mentionné explicitement dans la preuve du Distributeur, mais en réponse à une demande de l'AQCIE, le Distributeur mentionne que *les deux producteurs en serre au tarif LG comptent pour 16,5 % de la consommation totale annuelle de 250 GWh*²². La consommation éligible serait donc de 41,25 GWh.

Par ailleurs, en réponse à une demande de la Régie, le Distributeur fournit le tableau suivant qui présente le nombre d'abonnements, la consommation totale et la puissance maximale appelée par tranche de puissance appelée de 50 kW.²³

²⁰ B-0004, page 14

²¹ B-0022, page 7

²² B-0022, page 7

²³ B-0020, page 9

TABLEAU R-1.5 :
NOMBRE D'ABONNEMENTS, CONSOMMATION TOTALE, PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE
PAR TRANCHES DE PUISSANCE APPELÉE SUPÉRIEURE À 50 kW

Fourchette de puissance maximale appelée	Nombre d'abonnement	Consommation totale (MWh)	Puissance maximale appelée
[50 kW ; 100 kW]	30	6 719	100
]100 kW ; 200 kW]	31	12 322	198
]200 kW ; 300 kW]	11	8 974	298
]300 kW ; 400 kW]	7	7 757	375
]400 kW ; 1 000 kW]	14	19 459	1 000
]1 000 kW ; 2 000 kW]	8	34 971	1 920
]2 000 kW ; 3 000 kW]	5	20 624	2 705
]3 000 kW ; 4 000 kW]	2	14 915	3 281
]4 000 kW ; 5 000 kW]	3	34 704	4 445
]5 000 kW ; +	3	81 660	10 673
Total	114	242 105	s/o

Dans ce tableau on peut retrouver les valeurs concernant la consommation comprise entre 50 kW et 300 kW. Cependant l'information concernant les abonnements au tarif LG, soit les abonnements ayant une puissance appelée de 5000 kW et plus, indique trois abonnements pour une consommation de 81,66 GWh.

Selon l'AQCIE, il y a lieu de concilier cette information avec celle mentionnée plus haut (deux abonnements pour 41,25 GWh)

De plus, en réponse à une demande de la Régie, le Distributeur mentionne que *deux producteurs en serre étaient assujettis au tarif LG au 31 décembre 2019 et non un seul, l'un d'entre eux se prévalant de l'option d'électricité additionnelle disponible en vertu de la section 3 de l'article 6 des Tarifs*²⁴.

Ainsi, il apparaît que l'OÉA est déjà accessible aux producteurs en serre assujettis au tarif LG. La preuve n'explique pas la nécessité d'élargir le tarif proposé aux serres admissibles au tarif LG par rapport à la situation actuelle.

6.2 Consommation additionnelle

Le Distributeur mentionne qu'il *espère contribuer à l'atteinte de l'objectif des PSQ de doubler leur production, laquelle pourrait se traduire par une augmentation de la consommation électrique d'environ 450 GWh d'ici 2030*²⁵.

²⁴ B-0020, page 16

²⁵ B-0004, page 13

En réponse à une demande d'UC de fournir les hypothèses et calculs qui ont mené aux prévisions de ventes additionnelles de 450 GWh, le Distributeur mentionne²⁶ :

- La prévision des ventes additionnelles de 450 GWh se détaille comme suit :*
- 170 GWh liés à la croissance accélérée de la production en serres selon le plan d'affaires des Producteurs en serre du Québec (PSQ) ;*
 - 150 GWh liés à l'augmentation d'éclairage de photosynthèse ;*
 - 130 GWh liés à la conversion du mazout et du propane vers électricité.*

En ce qui a trait à la croissance accélérée de la production en serre, le Distributeur a évalué que la consommation de base, estimée actuellement à 100 GWh, pourrait doubler, entraînant ainsi un ajout de 100 GWh. De plus, de nouvelles superficies qui seraient alimentées à l'électricité pourraient accroître la consommation électrique pour la chauffe des serres contribuant ainsi à une augmentation d'environ 70 GWh.

En prenant pour hypothèse que les PSQ souhaitent doubler leur production à l'horizon de 2025, il pourrait y avoir un volume de 150 GWh additionnel dédié à l'éclairage de photosynthèse. Quant à la conversion vers l'électricité, le Distributeur prend pour hypothèse que la conversion de 18 M de litres de mazout à l'électricité à un taux d'efficacité de combustion à 70 % pourrait équivaloir à environ 130 GWh d'électricité. Le Distributeur anticipe une conversion sur une période de 10 ans. Dans son évaluation, le Distributeur ne tient pas compte d'une possible conversion du gaz naturel ou de la biomasse vers l'électricité.

Il apparaît que l'évaluation du Distributeur est basée sur un doublement de la consommation et sur l'hypothèse que les PSQ (producteurs en serre du Québec) doublent leur production à l'horizon 2025, mais le Distributeur ne présente aucune source ou étude démontrant le réalisme de cette évaluation.

Selon l'AQCIE, la prévision du Distributeur n'est pas fiable et ne peut justifier l'approbation des modifications tarifaires proposées. Subsidièrement, advenant l'approbation de ces modifications, il y aura alors lieu que la Régie fixe un mécanisme pour suivre l'évolution de la consommation de la production en serre. À cet effet, l'AQCIE recommande à la Régie d'exiger un suivi annuel de la consommation électrique des serres afin de vérifier si les modifications proposées produisent bien les effets escomptés.

²⁶ B-0024, page 8

7.0 Impact économique de la proposition du Distributeur.

L'analyse économique présentée par le Distributeur²⁷ compare les coûts encourus par le Distributeur pour assurer l'alimentation de la nouvelle consommation aux revenus attendus pour cette consommation selon le nouveau tarif proposé. La période d'analyse est à l'horizon 2040.²⁸

Le Distributeur mentionne qu'il *anticipe qu'un plus grand accès au nouveau tarif proposé entraînera une hausse de la consommation d'électricité de l'ordre de 450 GWh sur l'horizon analysé répartie de la façon suivante selon les usages :*

- *Photosynthèse : + 150 GWh*
- *Chauffage des espaces : + 300 GWh²⁹*

Le tableau suivant présente les paramètres économiques de l'analyse.³⁰

**TABLEAU 1 :
PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES ET PRINCIPALES HYPOTHÈSES**

Taux d'actualisation nominal	5,489 % ³
Taux d'inflation long terme	2 % par an
Horizon d'analyse	20 ans (2020-2040)
Coût évité de fourniture en énergie	Été : 2,9 ¢/kWh (\$2020) Hiver : 4,9 ¢/kWh (\$2020) À compter de 2027 : 8,3 ¢/kWh (\$2020)
Coût évité de transport et distribution	Transport charge locale : 49,2 \$/kW-an (\$2020) Distribution : 17,0 \$/kW-an (\$2020)

Le Distributeur précise que les coûts évités utilisés sont ceux présentés dans le cadre du dossier du Plan d'approvisionnement (dossier R-4110-2019) et que les coûts évités en énergie (coûts marginaux) sont attribués par usage et par catégorie de consommateur selon la méthodologie utilisée par le Distributeur dans ses dossiers tarifaires qui prend en considération les caractéristiques de consommation spécifiques des profils d'éclairage de photosynthèse et de chauffage présentés au tableau ci-dessous.³¹

²⁷ B-0010, page 18 et 19

²⁸ B-0010, page 7

²⁹ IBID

³⁰ B-0010, page 9

³¹ B-0010, pages 9 et 10

**TABLEAU 2 :
CARACTÉRISTIQUES DE CONSOMMATION DES USAGES**

	Éclairage de photosynthèse	Chauffage
Tarif non ferme (clients moyenne puissance)	5,59 ¢/kWh (prix plancher)	
Volumes supplémentaires	150 GWh	300 GWh
Facteur d'utilisation 300 hrs	60 %	28 %
% kWh de janvier, février, mars et décembre sur total annuel	49 %	73 %
% de la consommation à la pointe des marchés voisins (6h à 22h)	79 %	70 %
Taux de pertes	1,88 %	2,15 %

Le Distributeur mentionne également que les coûts évités de transport et de distribution font actuellement l'objet de travaux en vue de déterminer leur attribution dans le cas d'un service non ferme (effacement à la pointe). Ainsi, il présente une analyse selon trois scénarios :

- *un scénario restrictif où les investissements en croissance ne peuvent être reportés ;*
- *un scénario idéal où les investissements en croissance peuvent être complètement reportés (valorisation à 100 % la valeur des coûts évités, ce qui équivaut à des coûts marginaux nuls en transport et distribution).*
- *un scénario réaliste où les investissements en croissance peuvent être reportés selon les services rendus (pondération des coûts marginaux).³²*

Quant au revenu unitaire anticipé il est de 5,59 cents/kWh, soit le prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %³³. Cette valeur est indexée au taux d'inflation de long terme de 2% sur la période 2020 à 2040.

Le tableau suivant présente un sommaire de l'analyse économique selon les trois scénarios considérés concernant les coûts évités de transport et de distribution.³⁴

³² B-0010, page 11

³³ B-0004, page 26

³⁴ B-0010, page 12

**TABLEAU 3 :
IMPACT ÉCONOMIQUE SELON LES COÛTS MARGINAUX RETENUS**

Impact des ventes additionnelles (VAN 2020-2040) (en \$2020)	Scénarios : selon les <u>coûts marginaux</u> de transport et distribution retenus					
	Restrictif : (100 % transport et distribution)		Réaliste : (20 % transport et 68 % distribution)		Idéal : (0 % transport et distribution)	
	¢/kWh (annuité)	M\$	¢/kWh (annuité)	M\$	¢/kWh (annuité)	M\$
Revenus	5,59	269,7	5,59	269,7	5,59	269,7
Coûts de fourniture en énergie	7,03	386,1	7,03	386,1	7,03	386,1
Coûts de puissance (transport et distribution)	2,23	107,3	0,72	34,7	-	-
Impact économique	(3,67)	(223,8)	(2,16)	(151,2)	(1,44)	(116,5)

On peut constater que l'application du nouveau tarif a un impact négatif variant de 223,8 à 116,5 M\$ actualisés de 2020 selon le scénario considéré.

Une analyse plus approfondie des tableaux qui montrent les valeurs annuelles des revenus et des coûts indique que l'impact est favorable sur la période 2020-2026, mais que par la suite l'écart devient défavorable en raison de l'arrivée du coût évité de long terme en énergie.³⁵

L'AQCIE considère que l'application des modifications tarifaires proposées ne devraient pas avoir un impact négatif pour les autres clients du Distributeur. Selon les estimations présentées, la période où il n'y aurait pas d'impact négatif pour les autres clients du Distributeur est prévue se terminer en 2027 selon les paramètres actuels.

En conséquence, advenant que la Régie approuve les modifications proposées, l'AQCIE recommande à la Régie de limiter leur application jusqu'au 1^{er} avril 2025 et procéder à une réévaluation complète lors de la prochaine révision tarifaire. En effet, selon l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Distributeur doit demander à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1^{er} avril 2025 et par la suite tous les cinq ans.

8.0 Impact tarifaire de la proposition du Distributeur.

Le Distributeur précise que l'impact tarifaire correspond à la différence entre le revenu requis estimé avec et sans l'impact économique du nouveau tarif en 2025 et en 2040.³⁶

³⁵ B-0010, pages 18 et 19

³⁶ B-0010, page 13

Le sommaire des résultats est présenté au tableau ci-dessous pour chacun des scénarios concernant les coûts évités de transport et de distribution.³⁷

**TABLEAU 4 :
IMPACTS TARIFAIRES DES SCÉNARIOS ANALYSÉS**

Impact des ventes additionnelles	Scénarios : selon les <u>coûts marginaux</u> de transport et distribution retenus		
	Restrictif : (100% transport et distribution)	Réaliste : (20% transport et 68% distribution)	Idéal : (0% transport et distribution)
Rentabilité du nouveau tarif (VAN 2020-2040 en M\$ 2020)	(223,8)	(151,2)	(116,5)
Part assumée par HQD (VAN 2020-2040 en M\$ 2020)	54,6	41,8	35,7
Part récupérée via les tarifs - <i>rebasing</i> au 5 ans (VAN 2020-2040 en M\$ 2020)	169,1	109,4	80,8
Impact tarifaire à l'horizon 2025 (en %)	0,03%	-0,01%	-0,02%
Impact tarifaire à l'horizon 2040 (en %)	0,60%	0,41%	0,32%

Le tableau montre que l'impact tarifaire à l'horizon 2040 varie de 0,32% à 0,60% selon les scénarios considérés. Cette valeur peut sembler faible, mais en appliquant ces taux à la facture totale des clients au tarif L (1357 + 800 M\$³⁸), c'est un montant supplémentaire annuel variant de 12,94 M\$ à 6,9 M\$ que ceux-ci devront déboursier.

Cependant on peut constater que, selon le scénario considéré, l'impact est favorable ou très faiblement défavorable à l'horizon 2025.

Comme cela a été mentionné plus haut, il n'est pas acceptable que l'application d'un tarif à une clientèle donnée se fasse au détriment des autres clients. Ainsi, l'AQCIE formule la même recommandation que ci-dessus, soit qu'advenant que la Régie approuve les modifications demandées, de limiter la période d'application de ces modifications jusqu'au 1^{er} avril 2025.

9.0 Considérations générales

L'AQCIE formule plusieurs recommandations concernant l'introduction du tarif proposé par le Distributeur dans le présent dossier. Ces recommandations doivent être comprises dans le contexte énoncé ci-dessous.

De façon générale, l'AQCIE considère qu'un tarif ne doit pas être fixé en fonction du type d'activité d'un client, comme c'est le cas dans la présente demande du Distributeur, mais doit plutôt refléter l'ampleur et le profil de consommation d'un client et les coûts qui y sont associés.

³⁷ IBID

³⁸ Rapport du distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 LRÉ 2019, B-0006, page 6

Par ailleurs, dans un contexte où le gouvernement du Québec a exprimé ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dans le décret 2020-1570 pour la production en serre, il faut s'assurer que les modifications proposées répondent auxdites préoccupations.

Comme il a été mentionné plus haut, l'objectif d'augmenter l'autonomie alimentaire du Québec est mentionné à plusieurs occasions dans la preuve du Distributeur et apparaît être la principale justification pour proposer un tarif relatif à la production en serre.

Cependant, en réponse à une demande de la FCEI, le Distributeur mentionne :

Le Distributeur n'a pas évalué l'impact de ses propositions sur le niveau d'autonomie alimentaire du Québec. Toutefois, il fonde ses propositions sur sa capacité à contribuer à l'objectif sociétal d'accroître l'autonomie alimentaire du Québec et sur le fait qu'elles constituent un soutien accentué au développement des entreprises locales, particulièrement les producteurs de fruits et légumes en serre.³⁹

Il apparaît donc que le Distributeur ne dispose d'aucune information relative à l'impact du tarif proposé sur l'autonomie alimentaire du Québec.

De plus, selon l'information disponible, il est prévu que l'augmentation de la production en serre se concrétise d'abord et avant tout pour la production de cannabis et qu'en conséquence ce type de production sera le principal bénéficiaire du nouveau tarif.

Enfin, il a été démontré qu'à l'horizon 2040, l'application du tarif proposé a un impact à la hausse sur le tarif des autres clients du Distributeur, ce qui n'est pas acceptable pour l'AQCIE. En effet, l'AQCIE considère qu'un client ne doit pas être favorisé de manière tarifaire au détriment des autres clients, au seul motif qu'il œuvre dans un secteur d'activités particulier. Si le gouvernement veut favoriser un secteur d'activités, il peut recourir à la conclusion de contrats spéciaux en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec⁴⁰ et en assumer les coûts :

« (...) »

Toutefois, malgré le premier alinéa et le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie ([chapitre R-6.01](#)), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

³⁹ B-0029, page 21

⁴⁰ L.R.Q., chap. H-5

Le ministre des Finances peut, s'il le juge opportun, verser à la Société les sommes correspondant à tout écart entre les tarifs fixés conformément au premier alinéa ou, le cas échéant, ceux fixés par le gouvernement conformément au deuxième alinéa et les tarifs et conditions prévus dans un contrat spécial déterminé par ce ministre et conclu après le 31 décembre 2016. Ces sommes sont portées au débit du Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux. »